

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/04/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Mantes la Jolie
Le : 13/04/2021
Et
Publication ou notification du :
13/04/2021

L'an 2021, le 12 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni en salle de réunion du 1er étage du bâtiment socio-éducatif, lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03/04/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/04/2021.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : BLAVOET Amélie, CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, GARRIER Amandine, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoir : France de BERTRAND a donné pouvoir à Alain PIERRE

A été nommé secrétaire : Patrick FAURE

2021-IV-14 – VOTE DES TAUX FISCAUX 2021 (annule et remplace la délibération 2021-III-07)

En séance du 26 mars 2021, le conseil municipal s'est prononcé sur les taux communaux fiscaux 2021 sans appliquer d'augmentation.

Le 30 mars 2021, la Direction départementale des finances publiques a notifié les bases fiscales 2021 et adressé l'état 1259 com 2021.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département des Yvelines, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 11,58%.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 21,64%, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 10,06% et du taux 2020 du département, soit 11,58%.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 73,87%.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue quant à elle à être perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Le taux appliqué est égal au taux figé de 2019, soit 10,42% pour Tacoignières. Aucune délibération en la matière n'est requise.

Accusé de réception en préfecture
078-217806058-20210412-2021-IV-14-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2021, l'évolution prévisionnelle des bases fiscales avait été estimée à 0,2%. Selon la notification de l'état 1259 COM reçue le 30 mars dernier, le produit fiscal est estimé à 314.045 €, auquel il convient d'ajouter les autres taxes, les allocations compensatrices et le versement du coefficient correcteur, soit un total attendu de 361.424 €.

Aussi, il convient de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 73,87 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 21,64 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu la délibération 2021-III-14 du 26 mars 2021 fixant les taux de fiscalité 2021,

Considérant la notification de l'état 1259 COM en date du 30 mars 2021,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'appliquer pour l'année 2021** les taux suivants aux impôts directs locaux :

TAXE	TAUX 2020	TAUX 2021
Foncier bâti	10,06	21,64
Foncier non bâti	73,87	73,87

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/04/2021
Le Maire
Patrice LE BAIL

